Le vrai visage des juges allemands

Autor(en): **[s.n.]**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Domaine public**

Band (Jahr): **- (1975)**

Heft 312

PDF erstellt am: **24.05.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-1028571

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

commerce de livres en gros dans notre pays; ce contrat prévoit ce qui suit, pour l'essentiel : Naville Holding cède à chacune des librairies Hachette et Payot un tiers du capital social de l'Office du Livre; en échange Hachette accorde à la holding le droit exclusif de distribuer une certaine catégorie de ses livres (ouvrages de grande diffusion); le partenaire français s'engage aussi à empêcher que ces ouvrages ne soient importés en Suisse par des tiers; il s'agit en l'occurrence de livres de poche et de collections du même genre, figurant dans une catégorie de prix dont le maximum ne dépasse pas 8 francs français par exemplaire; Naville Holding a cédé ce droit exclusif à l'Office du livre de Fribourg.

Reste le cas de Kiosk AG (483 kiosques) dont la répartition du capital illustre encore mieux la concentration dans les milieux de l'édition et de la distribution. La moitié du capital de cette S.A. est en effet propriété de Lousonna S.A. (entre les mains, selon la commission des cartels, de M. Marc Lamunière pour 50 % des actions, de MM. Marc, Jean-Pierre et Jean-Marc Payot pour l'autre moitié).

Or la même Lousonna exerce une influence prépondérante sur la presse suisse romande puisqu'elle contrôle à la fois « 24 Heures », la « Tribune de Lausanne » et « La Suisse » (40 % de Sonor, la société éditrice du « quotidien qui barde »).

Or la même famille Payot possède à Lausanne également la Librairie Payot S.A., fortement implantée dans l'édition et le commerce du livre (tout en ayant une participation, comme on l'a vu, d'un tiers à l'Office du Livre).

Pour la Suisse romande, la situation, du fait de ces imbrications, est claire, même si la commission des cartels conclut qu'aucun indice qui permette d'affirmer que Naville tire un profit abusif de sa position n'a été relevé au cours de l'enquête :

a) la répartition des zones opérées entre les agences a pour effet de supprimer pratiquement toute concurrence dans le secteur du commerce de gros, en fait de distribution de journaux et périodiques.

b) les organes français de presse, pour lesquels la demande est très forte en Suisse romande, sont importés presque exclusivement par Naville.

c) dans le secteur du livre en gros, Naville détient certains droits exclusifs d'importance majeure puisqu'ils concernent certains livres de poche et autres collections analogues de Hachette.

Voilà à quoi doit s'attaquer la coopérative genevoise.

FIN

LA SEMAINE DANS LES KIOSQUES ALÉMANIQUES

Le vrai visage des juges allemands

En fait de revue de la presse suisse alémanique, un détour, cette semaine, par les journaux allemands, et en particulier par la « Süddeutsche Zeitung » qui nous permettra de faire mieux le point de la décision des juges de Karlsruhe sur l'interruption de grossesse, décision qui a — on l'a vu — joué un grand rôle dans le débat suisse sur la question.

La « Süddeutsche Zeitung » rappelle tout d'abord la véritable portée de la décision des juges de la Cour constitutionnelle :

« Le 25 février, la Cour constitutionnelle de Karlsruhe a rejeté la solution approuvée par le Bundestag en juin 1974. Mais le jugement dit aussi que dans certaines conditions, un avortement au cours des douze premières semaines peut rester impuni. Ce règlement restera valable jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi modifiant l'article 218 du Code pénal. La plainte en Cour constitutionnelle avait été intentée par les Länder à gouvernement CDU/CSU et par 193 députés CDU/CSU au Bundestag ».

On voit ainsi que la décision allemande est beaucoup moins restrictive que certains l'ont dit ! Le quotidien allemand poursuit du reste : « De nombreux adversaires de la réforme, entre autres l'Eglise catholique, ne pourront néanmoins pas s'estimer satisfaits de ce verdict qui tolère encore l'« indication sociale » de l'avortement ».

Et l'auteur de l'article de poursuivre : « Si, du point de vue pénal, ce verdict n'est pas la fin du monde, il reste, du point de vue constitutionnel, que la Cour de Karlsruhe a outrepassé ses droits. Cela pourrait se retourner contre la Cour : en outrepassant largement les limites raisonnables des compétences d'un tribunal constitutionnel, elle affaiblit sa position, à longue échéance, au lieu de la consolider. Une telle perte de prestige nuira non seulement à la Cour en tant qu'institution isolée, mais perturbera aussi la structure des nombreuses institutions de l'appareil constitutionnel. On a dépassé les bornes, visiblement.

» Car la Cour institutionnelle n'avait pas à décider quelle était la meilleure voie pour réformer l'article 218. Elle devait uniquement examiner si le règlement des douze semaines adopté par le Bundestag (nonobstant toutes les considérations pénales) était compatible avec la Loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne. Lors de cet examen, la Cour a ignoré certains critères qu'elle avait elle-même fixés en son temps : ce n'est que quand une loi est absolument incompatible avec la Constitution, quand il n'existe aucune possibilité d'établir une compatibilité qu'on peut la déclarer nulle et non avenue. Et parce qu'il existe des doutes et parce qu'il pourrait y avoir une loi qui correspondrait mieux à l'esprit de la Constitution... »

La conclusion s'impose dès lors ! La plainte avait été adressée à la Cour constitutionnelle par des Länder à gouvernement CDU/CSU, et la majorité des juges de la Cour en question sont eux aussi membres de ces formations, soit cinq juges, inscrits ou proches de la CDU, et trois juges, militants ou de tendance SPD...

Revenir à notre pays, c'est, dans cette perspective, se demander si les parlementaires helvétiques doivent être à tout prix le reflet du clivage politique des juges allemands de Karlsruhe.